

Service Prévention des Risques Anthropiques
Pôle Risques Accidentels
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 11/12/24

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SENERVAL UIOM

3, route du Rohrschollen
67100 Strasbourg

Références : SPRA-PRA-R-24-636
Code AIOT : 0006700536

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2024 dans l'établissement SENERVAL UIOM implanté 3, route du Rohrschollen 67100 Strasbourg. L'inspection a été annoncée le 03/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 15 octobre 2024, l'APAVE, organisme habilité pour la réalisation des contrôles périodiques des appareils à pression, a informé la DREAL Grand Est que huit échangeurs, exploités à Strasbourg par SENEVAL, ont été détectés non conformes lors des requalifications périodiques. La visite d'inspection du 4 décembre 2024 avait pour objectif de s'assurer que ces équipements étaient en conformité avec la réglementation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SENERVAL UIOM
- 3, route du Rohrschollen 67100 Strasbourg
- Code AIOT : 0006700536
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SÉNERVAL exploite, à Strasbourg, une Unité de Valorisation Énergétique (UVE). Le site est classé IED pour l'incinération d'ordures ménagères.

L'arrêté préfectoral réglementant l'établissement a été mis à jour le 17 juillet 2020. L'usine est également soumise aux dispositions des arrêtés ministériels :

- du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les huit échangeurs objet de la visite d'inspection ont été maintenus en service suite aux refus de requalifications périodiques. En conséquence, ces équipements ne disposent pas d'attestations de requalification périodique valides. Ce constat constitue une non-conformité à la réglementation applicable aux équipements sous pression.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée :
[...]
IV.-Il est interdit :
-d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;
Constats :
Le 15 octobre 2024, l'organisme APAVE, habilité pour la réalisation des contrôles réglementaires des appareils à pression, a informé la DREAL Grand Est du refus de requalification périodique des équipements exploités par SENERVAL et listés ci-dessous :
<ul style="list-style-type: none">• BARRIQUAND n°29270E (primaire), PS : 16bar V : 211 L, attestation n°498822• BARRIQUAND n°29270E (secondaire), PS : 10 bar V : 325 L, attestation n°498823• BARRIQUAND n°29273E1 (primaire), PS : 16 bar V : 345 L, attestation n°498824• BARRIQUAND n°29273E1 (secondaire), PS : 10 bar V : 425 L, attestation n°498825• BARRIQUAND n°29273E2 (primaire), PS : 16 bar V : 345 L, attestation n°498826• BARRIQUAND n°29273E2 (secondaire), PS : 10 bar V : 425 L, attestation n°498827• BARRIQUAND n°29271E (primaire), PS : 25 bar V : 1295 L, attestation n°498828• BARRIQUAND n°29271E (secondaire), PS : 16 bar V : 1660 L, attestation n°498829
Lors de la visite du 4 décembre 2024, l'Inspection de l'environnement a constaté que ces équipements étaient exploités alors qu'ils ne disposent pas d'une attestation valide.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 7 jours